

Documentations encadrant l'attribution du volet « Charges spécifiques de la PCH »

Concernant les conditions d'attribution de ces charges spécifiques, textes à citer :

1. **l'Art D. 245-23 du CASF :**

Sont susceptibles d'être prises en compte comme charges spécifiques les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

2. **le guide d'appui pour l'élaboration de réponses aux besoins des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme rédigé par la Caisse Nationale de la Santé et de l'Autonomie à destination des MDPH p 109:**

Les charges spécifiques et/ou exceptionnelles sont définies par l'article D. 245-23 du CASF. Il est possible de prendre en charge à ce titre les soins peu ou mal pris en charge par l'assurance maladie, dans les mêmes conditions, dès lors qu'ils sont en lien direct avec le handicap.

Dans le domaine des TSA, il n'existe pas de spécificités pour l'application de la réglementation et des tarifs de cet élément. Les charges évoquées peuvent être de natures très diverses, incluant par ailleurs les soins pas ou incomplètement pris en charge par l'assurance maladie. Cet élément est attribuable si un lien avec la situation de handicap est trouvé et s'il existe une différence en termes de frais avec une autre personne du même âge sans altération de fonction.

Concernant les interventions globales et coordonnées, cet élément peut permettre de prendre en charge les frais liés à la formation des parents, la supervision ou les interventions si les actes réalisés ne relèvent pas de l'élément aide humaine (actes essentiels, surveillance). Pour être pris en charge, les interventions ou frais évoqués en lien avec certains concepts ou techniques doivent faire l'objet d'une évaluation scientifique de leur efficacité. Il est souhaitable de se référer aux recommandations HAS et ANESM en ne négligeant pas le fait qu'il s'agit d'un consensus en fonction des connaissances à un moment donné, qui pourra évoluer en fonction des éventuelles validations à venir de méthodes actuellement non recommandées ou de l'apparition de nouvelles méthodes.

3. **Le Vademecum de la PCH de la DGAS p28 :**

Des frais liés au handicap, non pris en compte au titre des autres éléments de la prestation de compensation peuvent, en fonction du projet de vie de la personne et au cas par cas, être pris en compte au titre des aides spécifiques lorsqu'il s'agit de dépenses permanentes et prévisibles.

La dépense est considérée comme permanente lorsque le besoin et la dépense qu'il entraîne s'inscrivent dans la durée, c'est pourquoi la durée maximale d'attribution de cet élément est de 10 ans, sans toutefois avoir obligatoirement un caractère définitif. Ce type de charge à vocation, le plus souvent, à faire l'objet d'un versement mensuel.

Il est impossible d'établir une liste limitative de dépenses, celles-ci étant diverses et variables suivant les besoins.

4. La dernière circulaire 40807 sur le sujet rédigée par le ministère des affaires sociales et de la santé en mai 2016, annexe 1 p5 :

*En outre, il convient de noter que l'accès aux pôles de compétences et de prestations externalisées s'inscrit en complémentarité, c'est-à-dire intervient **en sus des aides financées par la prestation de compensation du handicap (PCH)** et par l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments. En particulier, les prestations délivrées par les pôles pourront renforcer les éléments aide humaine « besoins éducatifs »¹ et **charges spécifiques**² de la PCH.*

Le renvoi² stipule :

L'élément 4 « charges spécifiques » permet de financer « les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH » (article D.245-23). A ce titre peut être financé une prise en charge psychologique. Cet élément est plafonné à 100€/mois.